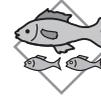


## Fiche thématique n°28



# AQUACULTURE



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>* D'après l'article L.231.6 du code rural, on entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou de valorisation touristique.</p> <p>* Les conditions de création et d'exploitation des piscicultures :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une autorisation de création des piscicultures : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre de la police de la pêche,</li> <li>- au titre de la police des eaux,</li> <li>- au titre des installations classées.</li> </ul> </li> </ol> <p>NB : Le décret du 29 mars 1993 prévoit que les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux seules règles de procédure instituées par la loi du 19 juillet 1976 mais doivent respecter les règles de fond prévues par la loi du 3 janvier 1992.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Une autorisation d'élevage et de commerce d'animaux.</li> <li>3. Le respect des règles sanitaires.</li> <li>4. Les autorisations de vidange.</li> <li>5. Les règles relatives à la gestion des situations exceptionnelles.</li> </ol> <p>NB : La réglementation concernant les prélèvements d'eau et les rejets est traitée aux paragraphes 1, 2 et 5.</p>	<p>Les préconisations ci-dessous s'adressent à l'aquaculture en général. Par convention, on réservera le terme " pisciculture " à l'installation d'élevage de poissons.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>1. L'autorisation de création et règles générales d'exploitation</b></p> <p><b>1.1. La police de la pêche</b></p> <p><b>Articles L et R-231-6 et suivants du code rural</b></p> <p>Peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau ou qui ont obtenu soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'Etat, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.</p> <p>Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, que si aucun inconvénient n'en résulte pour le réseau piscicole, notamment une interruption de la libre circulation des poissons, une insuffisance du débit ou une altération de la qualité de l'eau.</p> <p>D'après le premier alinéa de l'article L-231-6, l'article L-232-5 du code rural relatif aux débits réservés (cf. fiche 5 «Protection des espèces») n'est pas applicable aux piscicultures ; toutefois le dossier de demande d'autorisation doit comporter des indications concernant les dispositions envisagées pour maintenir un débit suffisant dans le lit du cours d'eau (art. R-231-13 du code rural).</p> <p>Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de 30 ans et sont renouvelables.</p>	<p>A/ Les sites les plus propices à la salmoniculture (grosses résurgences) sont actuellement saturés et cela conduit à rechercher dans le bassin des espaces nouveaux où les nuisances seraient très limitées. Ce peut être le cas des grandes retenues ou des grands canaux d'irrigation (élevage en cages ou en bassins latéraux).</p> <p><b><i>Le Comité de Bassin, dans un délai de un an après l'approbation du SDAGE, se rapprochera d'EDF et des grandes compagnies d'aménagement pour dresser avec eux un inventaire des sites potentiels.</i></b></p> <p>B/ Il n'est pas souhaitable que se multiplient les petits plans d'eau en plaine alluviale ; leur gestion biologique est souvent négligée et ils sont sujets à l'eutrophisation. Ils détournent de la rivière bon nombre de pêcheurs, témoins et acteurs d'un usage respectueux du fonctionnement de l'hydrosystème. Au contraire, des bras-morts régulièrement entretenus ou des gravières ouvertes à la dynamique fluviale soutiennent la diversité et l'abondance de la faune aquatique.</p> <p><b><i>Le Comité de Bassin demande aux fédérations de pêche, quand ces projets leurs sont soumis, de veiller à une bonne cohérence avec les prescriptions des schémas piscicoles des fleuves Rhône et Saône en matière de réhabilitation et de protection des zones annexes.</i></b></p>

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p>La pratique de la pêche dans les enclos piscicoles créés à des fins de valorisation touristique est libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les eaux closes,</li> <li>- dans les enclos établis sur des eaux libres si leur surface est inférieure à 1 ha.</li> </ul> <p>Dans les enclos établis sur les eaux libres et d'une surface supérieure à 1 ha, les usagers, sauf ceux qui en sont exonérés, doivent acquitter la taxe piscicole (art. 41 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).</p> <p><b>1.2. La police des eaux</b></p> <p>L'article 10 de la nouvelle loi sur l'eau de 1992 prévoit que la création et l'exploitation d'une pisciculture est soumise à autorisation (A) ou à déclaration (D) en préfecture. La liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est fixée dans une "nomenclature eau" annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993. Le détail des procédures est déterminé par le décret 93-742 du 29 mars 1993.</p> <p><b>1.2.1. Les rubriques de la nomenclature eau</b></p> <p>a/ Les piscicultures mentionnées à l'article R.231.16 du code rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création de salmonicultures et d'élevages à des fins scientifiques ou expérimentales →A,</li> <li>- la création de piscicultures ayant une production ≥ 2 t/an ou une superficie en eau ≥ 3 ha →A,</li> <li>- la création de piscicultures ne correspondant pas aux dispositions précédentes →D.</li> </ul> <p>b/ Création d'étang ou plans d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ≥ 3 ha →A,</li> <li>- ≥ 2000 m<sup>2</sup> mais &lt; 3 ha →D.</li> </ul> <p>c/ Prélèvement d'eau dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.</p>	<p><b>C/ Se rapporter aux réglementations en vigueur et aux fiches n°1 "Objectifs de qualité " et n°2 "Objectifs de quantité" du SDAGE.</b></p> <p><b>Voir paragraphe 3 pour les problèmes relatifs aux aspects qualitatifs.</b></p> <p>Confer les préconisations du §1 ci-dessus.</p> <p>Confer les fiches n° 2 «Prélèvements et objectifs de quantité» (§ 1 et 2) et n°6 «Eaux souterraines».</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>d/Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</p> <p><b>1.2.2. La procédure</b></p> <p>Le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration doit être accompagné respectivement d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact, avec, s'il y a lieu, des mesures compensatoires (décret 93-743 du 29 mars 1993 et R-231-16 du code rural).</p> <p>L'autorisation donne lieu à un arrêté préfectoral. L'article 13 du décret 93-742 du 29 mars 1993 rappelle que les prescriptions de l'arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doivent tenir compte de la notion de gestion équilibrée appliquée à la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la protection, la valorisation et la répartition de la ressource en eau,</li> <li>- doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE, éventuellement par voie d'arrêté complémentaire.</li> </ul> <p>Lors d'une déclaration, le préfet remet au pétitionnaire les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Il y a arrêté préfectoral complémentaire en cas de nuisances particulières.</p> <p>Des installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avant 1995 (procédure explicitée dans l'article 41 du décret 93-742 du 29 mars 1993).</p>	<p>Confer les fiches n° 2 «Prélèvements et objectifs de quantité» (§ 1 et 2) et n°6 «Eaux souterraines».</p>



<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p>Les arrêtés préfectoraux d'autorisation fixent des prescriptions spécifiques relatives aux prélèvements et aux rejets.</p> <p>Les prescriptions générales de la circulaire du 13 novembre 1980 relative aux installations classées rappellent que les rejets de salmoniculture ne doivent pas porter à plus de 1 mg/l la teneur en ammoniacque (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) du cours d'eau récepteur 50 mètres à l'aval des rejets et ne pas dépasser 2.5 mg/l d'ammoniacque (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) dans l'effluent.</p> <p><b>b/ Les ICPE soumises à déclaration :</b> Avec son récépissé de déclaration, l'exploitant est informé des prescriptions techniques qui s'appliquent à son installation. Ces prescriptions sont édictées par un arrêté préfectoral basé sur un arrêté type élaboré par le Ministère de l'Environnement au niveau national.</p> <p><b>1.4. Cultures marines</b></p> <p>Tout établissement utilisant de l'eau de mer et dans lequel sont élevées et conservées des espèces marines est soumis à l'autorisation d'exploitation de culture marine (voir fiche n°27 «Conchyliculture»).</p>	<p><b>D'une façon générale, voir le paragraphe 1.1. Les arrêtés préfectoraux doivent notamment prendre en compte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la libre circulation de l'eau et la remontée des poissons migrateurs,</li> <li>- les formes de pollution suivantes : MES, DBO<sub>5</sub>, azote notamment sous sa forme ammoniacale.</li> </ul> <p><b>On recherchera une minimisation des impacts sur le milieu récepteur dans les trois voies suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'exploitation même de la pisciculture: contrôle du stress et amélioration de la prise alimentaire,</li> <li>- décantation poussée avant rejet,</li> <li>- recherche d'une meilleure dilution de l'effluent.</li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>2. Les conditions d'autorisation, d'élevage et de commerce des poissons</b></p> <p>L'article L 212.1 du code rural prévoit que l'élevage et le commerce d'animaux d'espèces non domestiques figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la protection de la nature ou le préfet font l'objet d'une autorisation.</p> <p>Les articles L.232.10 et suivants et L.231.1. et suivants relatifs au contrôle des peuplements rappellent qu'il est interdit d'introduire, dans les piscicultures reliées à un cours d'eau, des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou des espèces non représentées sur le territoire national. Pour ces dernières, une autorisation d'élevage peut être délivrée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, uniquement à des fins scientifiques (Cf. fiche 5 «Protection des espèces»).</p> <p>“Les modifications de l'objet de la pisciculture, de la nature des espèces piscicoles élevées ou des méthodes d'élevage piscicoles pratiquées telles qu'elles ont été précisées dans l'autorisation sont déclarées au préfet...”.</p>	<p><i>Le Comité de Bassin chargera son Conseil scientifique d'établir, dans un délai de 3 ans, une liste des espèces ou variétés de la flore et de la faune aquatique qu'il convient de ne pas propager ni d'élever dans les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du fait des risques écologiques particuliers. Cette liste sera révisée tous les 3 ans.</i></p> <p><i>L'objectif visé est de n'utiliser que des espèces ou variétés présentes dans le bassin (sauf dérogation préfectorale spéciale).</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>3. Les contrôles sanitaires</b></p> <p><b>3.1. L'agrément sanitaire</b></p> <p>L'article L 232.12 du code rural interdit d'introduire dans les eaux des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.</p> <p>L'économie générale de ce dispositif est de garantir la qualité biologique et génétique des poissons destinés au repeuplement (il s'agit d'un label et non d'une norme obligatoire).</p> <p>Les obligations générales qui incombent à ces piscicultures sont énumérées à l'article R.232.18 notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "ne fournir que des lots de poissons ne présentant pas de vices apparents",</li> <li>• "déclarer toute mortalité anormale...",</li> <li>• "accepter les visites effectuées par le directeur des services vétérinaires ou son représentant".</li> </ul> <p><b>3.2. Les teneurs en mercure</b></p> <p>La directive ministérielle du 30 septembre 1994 relative au plan de surveillance sanitaire des produits de l'aquaculture fixe notamment les teneurs maximales en mercure admissibles dans les poissons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les prédateurs (brochet, bar, anguille et esturgeon): 1 ppm,</li> <li>• les autres espèces constituant un maillon intermédiaire de la chaîne alimentaire : 0,5 ppm.</li> </ul> <p><b>3.3. Les maladies</b></p> <p>Les arrêtés du 16 et du 25 mars 1987 interdisent l'introduction dans des rivières ou salmonicultures non contaminées de poissons vivants provenant de zones placées sous arrêté d'infection de maladie réputée contagieuse des salmonidés.</p>	

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p>Tout salmonidé ou autre espèce susceptible de transmettre la maladie doit être éliminé par les services sanitaires. Un plan d'assainissement de la rivière est mis en oeuvre en cas de contamination des espèces sauvages.</p> <p><b>3.4. Le transport</b></p> <p>Pour lutter contre les maladies contagieuses, l'importation de poissons vivants, des oeufs et spermes vivants de poissons ne peut s'effectuer que sous couvert d'une dérogation particulière accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt (arrêté du 30 mars 1987 modifié par l'arrêté du 27 mai 1994).</p> <p>Une autorisation de transport à l'état vivant d'espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ne peut être délivrée qu'à des établissements publics qui procèdent à des recherches scientifiques ou constituent des collections ouvertes au public (art. R.232.2 du C.R.).</p> <p><b>3.5 - La commercialisation</b></p> <p>L'arrêté du 27 mai 1994 définit les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture, à l'exclusion des mollusques et crustacés marins. Il introduit la notion de zones et exploitations indemnes au sens de la directive CEE du 28 janvier 1991, modifiée par celle du 24 juin 1993.</p>	<p>Cette question revêt une grande importance dans le bassin puisque l'écrevisse américaine et le poisson chat constituent une part non négligeable de la pêche fluviale et de la pisciculture d'étang. Le commerce de ces espèces en mort n'est pas réaliste.</p> <p>A la demande réitérée de la profession, un examen au fond des risques encourus sera demandé par le Comité de Bassin à son Conseil scientifique, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SDAGE, en vue d'un assouplissement de la réglementation.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>4. Les autorisations de vidange</b></p> <p>En vertu de l'article L. 232. 9 du code rural, les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation préfectorale ou ministérielle fixant le programme des opérations et la destination du poisson.</p> <p><b>5. Les situations exceptionnelles</b></p> <p>Le décret du 24 septembre 1992 dispose que le préfet peut désigner des zones d'alerte où l'usage de l'eau est limité ou suspendu provisoirement. Les personnes concernées doivent faire connaître au préfet leurs besoins réels et leurs besoins prioritaires en eau.</p>	<p>Le Comité de Bassin soutiendra les syndicats d'aquaculteurs qui présentent les programmes intégrant le développement agricole, l'économie de l'eau et l'harmonisation des pratiques (pêche, vidange, remplissage) avec les objectifs de qualité et de quantité assignés au réseau.</p> <p><b>En particulier, l'échelonnement des vidanges et le renforcement du rôle "écrêteur de crues" des chaînes d'étangs, déjà préconisés en Dombes, devront être recherchés, notamment dans le cadre des SAGE.</b></p> <p>Comme le milieu naturel, les piscicultures souffrent gravement d'un déficit d'eau dû à une mauvaise gestion ou à un gaspillage de la ressource.</p> <p><b>Souvent les normes de rejet ne peuvent être respectées qu'au prix d'une sous-alimentation des poissons élevés. Ainsi, dans les zones d'alerte (décret du 24 septembre 1992) et les zones sensibles à l'assèchement (cf. schémas piscicoles et cartes hydrologiques), les pompes en rivière ou dans les alluvions, sans restitution directe (exceptés ceux réalisés pour l'alimentation en eau potable), seront suspendus dès lors que le débit s'abaissera au dixième du module calculé et repéré à la station de jaugeage la plus proche.</b></p>